

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS501

présenté par
Mme Firmin Le Bodo et M. Christophe

ARTICLE 18

Substituer aux alinéas 2 à 5 les onze alinéas suivants :

« 1° L'article L. 313-1-1 est ainsi modifié :

« a) La deuxième phrase du deuxième alinéa du I est supprimée ;

« b) Le II est ainsi rédigé :

« II. – Sont exonérés de la procédure d'appel à projet mentionnée au I :

« 1° Les projets d'extensions inférieurs à un seuil fixé par décret ;

« 2° Les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, inférieurs à un seuil fixé par décret ;

« 3° Les projets de transformation d'établissements ou de services à la condition, pour les projets de transformation comportant de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service, au sens de l'article L. 312-1, de donner lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

« 4° Les projets de transformation d'établissements de santé mentionnés aux articles L. 6111-1 et L. 6111-2 du code de la santé publique en établissements ou services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du présent code, à la condition de donner lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

« 5° Les projets de création et d'extension des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article L. 312-1 ;

« 6° Les projets de création, de transformation et d'extension des centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1. La commission d'information et de sélection mentionnée au I du présent article donne son avis sur les projets de transformation. » ;

« c) Le III est supprimé ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

La première mesure de l'amendement porté pour l'article 18 a pour objectif la simplification des règles de recours à la procédure d'appel à projet en la circonscrivant au projets de création et aux projets d'extension portant sur des seuils importants les rapprochant de l'impact d'une création sur l'offre territoriale. Cette proposition doit être pensée en lien avec l'expérimentation issue des décrets n°2017-1862 du 29 décembre 2017 et n°2018-552 du 29 juin 2018 permettant aux Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et aux Présidents des Conseils Départementaux des régions AURA, HDF, IDF et PACA de déroger au seuil des 30 % posé par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles.

En conséquence, la proposition vise à revoir la rédaction de l'article L. 313-1-1 du CASF afin d'étendre la simplification des règles de recours à l'appel à projet en faisant figurer dans un I. le principe de recours à l'appel à projet et dans un II. l'ensemble des exonérations de recours à la procédure. A cela, vient s'ajouter la suppression de la condition du seuil d'extension pour les opérations de transformation d'établissement mais également pour celles de regroupements.

La deuxième mesure de l'amendement vise à étendre l'état des prévisions de recettes et des dépenses (EPRD) à l'ensemble des établissements et services médicaux-sociaux du champ du handicap.

En effet, L'article 58 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 a prévu la généralisation progressive des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes. Il généralise également de manière immédiate (au 1^{er} janvier 2017) le passage à l'EPRD de ces établissements, déconnectant ainsi CPOM et EPRD pour assouplir le dialogue de gestion entre les autorités de contrôle et de tarification et les gestionnaires et permettre une plus grande souplesse de gestion. En sus, les établissements publics ont un EPRD unique dès lors qu'un établissement social et médico-social est sous CPOM. L'EPRD permet de concilier la transparence sur l'emploi des crédits et une souplesse de gestion accrue pour les organismes gestionnaires afin, notamment, de pouvoir conduire la transformation de l'offre attendue par les pouvoirs publics.